
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

DECRET N°2024-0053/PT-RM DU 26 JANVIER 2024
INSTITUANT LE COMITE DE PILOTAGE DU
DIALOGUE INTER-MALIENS POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION NATIONALE

**DECRET N°2024-0053/PT-RM DU 26 JANVIER 2024
INSTITUANT LE COMITE DE PILOTAGE DU
DIALOGUE INTER-MALIENS POUR LA PAIX ET
LA RECONCILIATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du Président de la Transition, Chef de l'Etat, un Comité de Pilotage du Dialogue inter-maliens pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Article 2 : Le Comité de Pilotage est chargé de la préparation et de l'organisation du Dialogue inter-maliens pour la paix et la Réconciliation nationale.

A cet effet, il :

- élabore les termes de référence du Dialogue et les soumet à la validation d'un atelier national qu'il organise ;
- assure la programmation, la coordination et la supervision des différentes activités du Dialogue à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- conçoit et veille à la mise en œuvre du plan de communication ;
- élabore le rapport final du Dialogue et le rapport d'exécution de sa mission.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité de Pilotage du Dialogue inter-maliens pour la Paix et la Réconciliation nationale se compose :

- d'un (01) Président ;
- d'un (01) Vice-président ;
- d'un (01) Rapporteur général ;
- d'un (01) Rapporteur général adjoint ;
- des membres.

Article 4 : Le Président du Comité dirige, coordonne et contrôle les activités du Comité. A ce titre, il :

- préside les réunions du Comité et assure la police des débats ;
- préside l'atelier national de validation des termes de référence du Dialogue ;
- rend compte au Président de la Transition, de l'état d'exécution des activités du Dialogue ;
- remet au Président de la Transition, Chef de l'Etat, le rapport final du dialogue et le rapport de mission du Comité.

Article 5 : Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Les rapporteurs sont chargés de la rédaction des comptes rendus des travaux du Comité et de l'élaboration des rapports prévus à l'article 2 du présent décret.

Article 7 : Les membres sont chargés, sous l'autorité du Président, de l'exécution des tâches liées à l'accomplissement de la mission du Comité.

Article 8 : Il est mis à la disposition du Comité un personnel d'appui, placé sous l'autorité du Président du Comité.

Article 9 : Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 10 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises par consensus.

Article 11 : Le Comité peut créer, en son sein, des commissions de travail pour l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les membres du Comité et le personnel d'appui bénéficient d'indemnités et primes forfaitaires fixées par décret du Président de la Transition.

Article 13 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont imputées au budget national.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**